
AVIS

Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code du 25 mars 1999 de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, en vue d'y insérer une procédure de transaction administrative

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	5 juillet 2021
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	16 septembre 2021

Préambule

La présente modification vise l'introduction d'une procédure de perception immédiate ou transaction administrative pour les infractions jugées les moins graves ou ayant un impact facilement quantifiable dans le Code de l'inspection¹. L'objectif est de répondre plus rapidement et de manière plus efficiente à ces infractions.

Concrètement, les agents chargés de la surveillance proposeront directement le paiement d'une certaine somme d'argent aux contrevenants leur permettant ainsi d'éviter les poursuites pénales et administratives. Les contrevenants refusant la transaction (ou ne payant le montant exigé dans le délai fixé) seront quant à eux renvoyés vers la procédure « classique ».

Brupartners rappelle avoir émis les avis suivant concernant la problématique de la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement est régulièrement examinée par. Ce dernier a donc émis les avis suivants :

- L'avis du 17 janvier 2019 relatif au projet d'ordonnance modifiant le Code du 25 mars 1999 de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale ([A-2019-002-CES](#)) ;
- L'avis du 18 février 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale complétant la liste visée à l'article 2 § 1, 3° de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale par les dispositions directement applicables des Règlements de l'Union européenne adoptés ou entrant en vigueur postérieurement à l'entrée en vigueur du Code d'inspection, et dont la mise en œuvre relève des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale ([A-2016-012-CES](#)) ;
- L'avis du 17 avril 2013 concernant l'avant-projet de Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions et de la responsabilité environnementale ([A-2013-023-CES](#)).
- L'avis d'initiative du 19 avril 2012 concernant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2012-015-CES](#)) ;
- L'avis du 20 octobre 2011 concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à la mise en conformité de la législation environnementale à la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal ([A-2011-034-CES](#)) ;
- L'avis du 16 juin 2011 concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement. 16 juin 2011 ([A-2011-017-CES](#)) ;
- L'avis du 15 février 2001 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2001-001-CES](#)).

¹ Code du 25 mars 1999 de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale

Avis

Ayant régulièrement plaidé pour la définition d'une série d'infractions légères qui ne relèveraient plus du pénal et qui seraient automatiquement passibles de sanctions administratives, **Brupartners** salue cette initiative. Il estime en effet qu'il y a lieu de réserver les sanctions pénales aux actes qui, soit par négligence grave soit de manière intentionnelle, portent gravement atteinte à l'environnement

Dans son avis d'initiative [A-2012-015-CES](#) du 19 avril 2012, **Brupartners** exprimait d'ailleurs déjà les considérations suivantes :

- [...] [**Brupartners**] estime que [les] sanctions administratives [NDLR N'étant accessibles qu'en cas d'infractions légères] doivent revêtir un caractère réellement dissuasif [...] ;
- [**Brupartners**] insiste sur le fait que, hormis le montant des amendes, le délai entre la faute et l'amende doit également pouvoir jouer un rôle de dissuasion. Or, il souligne que la procédure actuellement en vigueur implique souvent un délai assez long entre le moment de la constatation d'une infraction et la notification d'une amende administrative. Il estime que cette situation conduit à une certaine incompréhension dans le chef des personnes sanctionnées si ces derniers n'identifient pas immédiatement les raisons des sanctions. De plus, ce long délai entre la constatation de l'infraction et la décision finale pourrait avoir un effet négatif sur le caractère dissuasif des amendes administratives.

Néanmoins, **Brupartners** formule les deux considérations suivantes :

1. Il demande à être consulté concernant la liste des infractions qui pourront faire l'objet d'une procédure de perception immédiate ou de transaction administrative ;
2. Il demande de s'assurer que toute infraction en matière d'environnement faisant l'objet d'une procédure de perception immédiate ou de transaction administrative reste dûment actée afin de permettre l'identification des récidivistes (ces derniers ne devant plus pouvoir bénéficier de la possibilité d'une perception immédiate ou d'une transaction administrative nonobstant l'infraction commise).

*
* *
*